

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 82<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 12 Juillet 1957.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1527).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1527).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 1527).
4. — Transmission d'une décision (p. 1527).
5. — Dépôt d'avis (p. 1527).
6. — Renvois pour avis (p. 1528).
7. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 1528).
8. — Prolongation d'un délai réglementaire (p. 1528).
9. — Décret instituant une procédure d'expropriation spéciale dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une décision en troisième lecture (p. 1528).  
MM. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; le président.  
Suspension et reprise de la séance.  
MM. le président de la commission, Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.  
Art. 1<sup>er</sup> à 4 et 7: adoption.  
Sur l'ensemble: M. Hassan Gouled.  
Adoption de la décision, au scrutin public.
10. — Dépôt d'un rapport (p. 1529).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1530).

**PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures trente-cinq minutes.

## — 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été distribué.  
Il n'y a pas d'observation?...  
Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

## — 2 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie des recettes en matière de taxe locale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 880, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 881, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

## — 3 —

## TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 882, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 883, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

## — 4 —

## TRANSMISSION D'UNE DECISION

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en troisième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. (N°s 635, 743, 864 et 869, session de 1956-1957.)

La décision sera imprimée sous le n° 884, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

## — 5 —

## DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Vanrullen et Coudé du Foresto un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957. (N°s 832 et 873, session de 1956-1957.)

L'avis sera imprimé sous le n° 874 et distribué.

J'ai reçu de M. Motais de Narbonne un avis présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957. (N°s 832 et 873, session de 1956-1957.)

L'avis sera imprimé sous le n° 875 et distribué.

J'ai reçu de M. Rochereau un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1<sup>o</sup> le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2<sup>o</sup> le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3<sup>o</sup> la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957. (N<sup>os</sup> 832 et 873, session de 1956-1957.)

L'avis sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 876 et distribué.

J'ai reçu de M. le général Béthouart un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1<sup>o</sup> le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2<sup>o</sup> le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3<sup>o</sup> la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes signés à Rome le 25 mars 1957. (N<sup>o</sup> 832, session de 1956-1957.)

L'avis sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 877 et distribué.

J'ai reçu de M. Driant un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1<sup>o</sup> le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2<sup>o</sup> le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3<sup>o</sup> la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957. (N<sup>os</sup> 832 et 873. — Session de 1956-1957.)

L'avis sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 878 et distribué.

J'ai reçu de MM. Alric et Pellenc un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1<sup>o</sup> le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2<sup>o</sup> le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3<sup>o</sup> la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957. (N<sup>o</sup> 832, session de 1956-1957.)

L'avis sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 879 et distribué.

— 6 —

#### RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la défense nationale et la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demandent que leur soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1<sup>o</sup> le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2<sup>o</sup> le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3<sup>o</sup> la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (n<sup>os</sup> 832, 873, 874, 875, 876, session de 1956-1957), dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

— 7 —

#### DEMANDE DE POUVOIRS D'ENQUETE

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, m'a fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi n<sup>o</sup> 50-10 du 6 janvier 1950, pour effectuer une enquête sur les modalités de délivrance des licences d'importation et d'exportation afférentes aux pommes de terre, fruits et légumes et viandes, et d'obtenir la liste des bénéficiaires de ces licences.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 8 —

#### PROLONGATION D'UN DELAI REGLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. René Dubois, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République, en application de l'article 32 bis du règlement, de prolonger de quatre mois le délai dont il dispose pour examiner en première lecture le projet de loi modifiant les arti-

cles 80, 81 et 82 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme. (N<sup>o</sup> 314, session de 1956-1957.)

Le Gouvernement, consulté, a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à cette prolongation de délai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La prolongation de délai est accordée.

— 9 —

#### DECRET INSTITUANT UNE PROCEDURE D'EXPROPRIATION SPECIALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision en troisième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n<sup>o</sup> 57-243 du 24 février 1957, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 56-619 du 23 juin 1956 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. (N<sup>os</sup> 635, 743 et 864, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. François Schleiter, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Monsieur le président, j'ai eu l'honneur d'avertir le Conseil de la République dans les dernières vingt-quatre heures que la délibération de l'ensemble des textes consécutifs à la loi cadre concernant les territoires d'outre-mer était assortie d'un délai qui expire le 13 juillet à minuit. En cette circonstance, j'ai exprimé à l'Assemblée nationale le souhait que toutes les possibilités de délibérations du Conseil de la République soient réservées jusqu'à l'expiration du délai.

La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, et le Conseil de la République lui-même, avec des fixations diverses de convocations, en se prêtant à toutes les diligences, selon l'emploi du temps de chacun, ont manifesté la plus extrême bonne volonté.

Ce soir, nous comptons voir revenir de l'Assemblée nationale un seul et dernier texte. J'avais convoqué la commission de la France d'outre-mer pour vingt-deux heures afin de l'examiner. J'ai hésité à le faire jusqu'à présent, monsieur le président. Je sollicite de la présidence des renseignements sur la situation constitutionnelle ainsi créée et je la prie de me dire si je dois réunir ma commission et faire rapport devant le Conseil de la République.

J'ai appris que l'Assemblée nationale s'était tout à l'heure ajournée à mardi prochain. Il ne paraît donc pas dans ses intentions de vouloir délibérer ni ce soir ni demain sur un nouveau texte que nous pourrions proposer.

J'aimerais, monsieur le président, que vous puissiez me renseigner sur ce point. La commission de la France d'outre-mer prendra immédiatement toutes dispositions utiles.

**M. le président.** La situation est claire et simple.

Le délai expire demain, 13 juillet, à minuit. L'Assemblée nationale s'est ajournée à mardi, neuf heures trente. Il n'y a pas de question constitutionnelle qui se pose à ce sujet; nous sommes simplement en présence d'une situation réglementaire.

La présidence, qui ne peut pas donner d'appréciation, constate simplement que l'Assemblée nationale s'est ajournée à mardi, neuf heures trente. Il appartient à la commission de tirer de ce fait les conséquences qu'elle jugera nécessaires.

**M. le président de la commission.** La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République entend donc accomplir sa tâche jusqu'au bout, et dans des conditions normales.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir suspendre la séance pendant quelques instants pour me permettre de réunir la commission qui, à la suite de ses délibérations, présentera un rapport au Conseil de la République.

**M. le président.** La présidence acquiesce à votre demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante minutes, est reprise à vingt-trois heures dix minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. François Schleiter, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Monsieur le président, messieurs,

la commission de la France d'outre-mer m'a chargé de vous faire connaître que, estimant la valeur de ses précédentes observations, elle propose au Conseil de la République la reprise intégrale de ses conclusions de ce matin.

**M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, je regrette beaucoup cet incident qui oppose le Conseil de la République à l'Assemblée nationale.

Je tiens à dire que, pour ma part, j'ai vraiment fait l'impossible pour permettre, au cours de ces derniers jours, le plus de navettes possible entre les deux assemblées, même lorsque c'était pour moi très difficile en raison de mes occupations très multiples de ces derniers jours. C'est pourquoi je regrette cet incident, mais vous comprendrez que le Gouvernement n'est vraiment pas responsable en cette matière. En effet, le Gouvernement ne peut obliger une assemblée à siéger lorsque celle-ci ne le veut pas.

**M. le président.** Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 1<sup>er</sup> la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa 2<sup>e</sup> lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires d'outre-mer dont la liste sera fixée par décret, après avis de l'Assemblée de l'Union française, les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concessions et dont la mise en exploitation et le maintien en bon état de production obligatoires, en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1946, n'ont pas été assurés depuis plus de 5 ans peuvent être, en totalité ou en partie, transférées au domaine en vue de leur utilisation à des fins économiques, sociales ou d'intérêt général qui devront être définies avant chaque opération. »

Personne ne demande la parole l...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2 la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa 2<sup>e</sup> lecture.

Je donne lecture du texte proposé.

« Art. 2. — Sauf accord amiable, le transfert au domaine est prononcé par le chef de territoire en conseil de Gouvernement, ou le chef de province en conseil provincial, dans la limite des crédits annuels votés à cet effet par l'assemblée territoriale ou l'assemblée provinciale.

« Les recours administratifs prévus par la législation française en vigueur à la date du présent décret sont et demeurent ouverts aux concessionnaires évincés. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 3, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 3. — Le chef de territoire ou le chef de province prononce le transfert des terres au domaine sur rapport d'une commission présidée par un magistrat désigné par le président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la terre considérée et composée :

« De deux fonctionnaires appartenant : l'un aux services traitant des questions agricoles, l'autre aux services économiques du plan ou du génie rural ;

« D'un expert désigné par le propriétaire intéressé ;

« D'un membre désigné par la chambre d'agriculture ou la chambre de commerce et d'agriculture.

« Cette commission pourra appeler à participer à ses travaux, à titre consultatif, un fonctionnaire appartenant aux services traitant des questions domaniales.

« La commission examine si la mise en exploitation et le maintien en bon état de production obligatoires, en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1946, n'ont pas été assurés depuis plus de cinq ans à la date où elle est saisie par le chef de territoire.

« Elle propose l'indemnité prévue à l'article 4.

« La commission déposera son rapport dans un délai de trois mois à compter du jour où elle a été saisie. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 4, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 4. — Sauf accord amiable, le transfert donne droit au remboursement :

« Du prix versé lors de l'octroi de la concession et des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé ;

« Des impôts et taxes de toutes natures assis sur le bien concédé et payés pendant les cinq dernières années de la concession

« Si la concession visée a fait ultérieurement l'objet d'une aliénation, l'acquéreur reçoit le prix versé par lui pour l'acquisition, à condition que cette mutation ait date certaine avant la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

« A l'exception des impôts et taxes susvisés, les remboursements prévus au présent article seront majorés, compte tenu des variations moyennes des prix intervenues jusqu'au jour du transfert et constatées par arrêtés du haut commissaire et des chefs de territoire ou de province, conformément à l'article 6.

« En outre, les améliorations qui auront été apportées et, éventuellement, abandonnées depuis plus de cinq ans donneront droit à une indemnité supplémentaire égale au prix des améliorations réévaluées au jour du transfert.

« Le montant de l'indemnité est fixé par le chef de territoire, sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3. Cette indemnité, ainsi que les remboursements prévus au présent article, seront versés au propriétaire préalablement au transfert. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 7, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et rendu obligatoire, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires. » — (Adopté.)

Les autres articles du décret ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la décision, je donne la parole à M. Hassan Gouled qui désire expliquer son vote.

**M. Hassan Gouled.** Mesdames, messieurs, le groupe des républicains sociaux et le rassemblement d'outre-mer voteront les décrets relatifs à l'institution des conseils de gouvernement dans les territoires d'outre-mer et l'extension des attributions des assemblées territoriales. Cependant, qu'il me soit permis, tant en mon nom personnel qu'en celui des membres de mon groupe, d'élever les plus vives protestations pour l'ingérence de l'administration locale dans les élections d'outre-mer, notamment en Côte française des Somalis où les élections du 23 juin 1957 se sont déroulées au milieu de nombreuses pressions et irrégularités qui n'honorent pas la France.

Je tiens à déposer à ce sujet une proposition de résolution pour une mission d'enquête et je me réserve, au moment de sa discussion, d'en parler plus longuement.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de la gauche démocratique.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 93) :

Nombre de votants.....	290
Majorité absolue.....	146

Pour l'adoption..... 290

Le Conseil de la République a adopté.

— 10 —

#### DEPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. François Schleiter un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619

du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. (N<sup>os</sup> 635, 743, 864, 869, 884, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 885 et distribué.

— 11 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mardi 16 juillet à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères s'il a pu obtenir quelques engagements précis de la part du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'aide efficace qu'il a promise aux victimes des expériences pseudo-médicales des médecins S. S., quel que soit le motif d'arrestation de ces victimes (race, religion, conviction politique ou fait de résistance) ; il lui demande de lui préciser la nature et l'importance éventuelle de cette aide efficace (n<sup>o</sup> 893).

II. — M. Jean-Louis Tinaud demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale s'il est exact que les services de payement et les services de la caisse primaire centrale de la sécurité sociale de la région parisienne aient été fermés au public à partir de onze heures trente le jeudi 28 mars, en raison de la « Mi-Carême » et, dans l'affirmative, demande s'il faudra désormais considérer ce jour de « Mi-Carême » comme une fête nationale ou une journée chômée (n<sup>o</sup> 897).

III. — M. Maurice Valker expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que le coût des missions culturelles et techniques à l'étranger se monte annuellement à près d'un milliard de francs ; qu'il ne semble pas que les procédures et pratiques actuellement en vigueur pour l'envoi des missions à l'étranger permettent une coordination des efforts.

Plusieurs ministères sont intéressés à ces questions et il n'apparaît pas qu'il existe tant dans chaque département ministériel qu'à un échelon interministériel un organisme capable de coordonner et d'organiser dans les conditions d'une efficacité optimale les diverses missions individuelles ou collectives.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour coordonner et améliorer les conditions dans lesquelles se réalisent ces missions culturelles et techniques à l'étranger, et s'il n'y aurait pas intérêt d'une part à créer cet organisme interministériel et, d'autre part, pour faciliter le contrôle parlementaire, de faire figurer à chaque budget une ligne distincte faisant ressortir les crédits demandés en vue des missions futures et à transmettre aux affaires étrangères les comptes rendus des diverses missions (n<sup>o</sup> 899).

IV. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles raisons ont motivé la récente promotion professorale dont un ancien député vient d'être l'objet.

Cet ancien député s'est fait remarquer par ses officielles prises de position pour la sécession d'un des plus anciens territoires de l'Union française et a pu influencer, de cette façon, sur l'accord signé à propos de ce territoire entre le Gouvernement français et le Gouvernement indien qui, nous en sommes certain, ne peut pas être et ne sera pas ratifié par le Parlement (n<sup>o</sup> 900).

V. — M. Restat rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que dans la réponse du 17 avril 1956 à la question écrite n<sup>o</sup> 6366 qu'il lui avait posée, il lui avait été indiqué que la retenue de 6,5 p. 100 en payement de la prime d'assurance

des planteurs de tabac était incluse dans le prix de référence fixé annuellement par le protocole.

Il lui demande si ces dispositions seront maintenues au moment de la fixation du nouveau protocole qui doit avoir lieu au cours de l'année 1957 (n<sup>o</sup> 931).

2. — Discussion de la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient. (N<sup>os</sup> 539 et 697, session de 1956-1957. — M. Marcihacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961. (N<sup>os</sup> 800 et 872, session de 1956-1957. — M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances ; avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique. — M. Longchambon, rapporteur ; et avis de la commission de la production industrielle. — M. de Villoutreys, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N<sup>os</sup> 103, 302, 673 et 854, session de 1956-1957. — M. Georges Maurice, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités. (N<sup>os</sup> 670 et 850, session de 1956-1957. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge. (N<sup>os</sup> 779 et 862, session de 1956-1957. — M. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Motais de Narbonne rappelle à M. le président du conseil qu'après les accords de Genève, et pour venir en aide aux Français du Viet-Nam qui perdirent la possibilité de s'y maintenir, il a été créé par décret du 16 mai 1955 une commission interministérielle pour les rapatriés d'Indochine, ayant pour mission de coordonner l'action des divers organismes chargés du rapatriement, de l'accueil et du nouvel établissement des Français d'Indochine. Il lui demande si, compte tenu des résultats réalisés par cet organisme, il ne lui paraît pas opportun, à la suite des événements d'Egypte et d'Afrique du Nord, qui grossissent chaque jour le nombre des Français de l'étranger qui ont dû réintégrer la métropole, de créer un organisme unique et commun à tous ces Français, sans discrimination d'origine, pour les soumettre à une règle commune concernant l'aide que la métropole se doit de leur apporter. Ne paraît-il pas illogique, en particulier, que les organismes créés sous l'égide du ministère des affaires étrangères pour s'occuper de ces rapatriés continuent à travailler isolément, ce qui aboutit à multiplier les frais de secrétariat et de gestion ainsi que le nombre des centres d'accueil. Il semble nécessaire de mettre fin à cette absence de centralisation qui aboutit à faire diffuser sur les antennes de la radiodiffusion nationale un appel tendant à faciliter le logement et le réemploi des seuls Français rapatriés de Tunisie et du Maroc, alors qu'aucun appel de cette nature n'a été lancé jusqu'ici en faveur des Français rapatriés d'Indochine. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 12 JUILLET 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN (Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

7657. — 12 juillet 1957. — M. Joseph Voyant signale à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce que certaines chambres de métiers ont adressé aux bouchers une demande d'affiliation obligatoire en qualité d'artisans. Or, les bouchers sont considérés comme commerçants et comme tels, soumis aux frais de la chambre de commerce et inscrits obligatoirement au registre du commerce. Les bouchers ne sont en rien opposés à la qualification de commerçants ou d'artisans. Mais à laquelle de ces catégories doivent-ils se considérer comme affiliés. Dans le cas de double affiliation il leur est imposé des charges accrues, ce qui semble en opposition avec le droit. Si l'on considère que la commercialisation des viandes est un élément déterminant, les bouchers n'ont pas la qualité d'artisans. Si, d'autre part, ils sont considérés comme exerçant un métier manuel, il faut en tirer toutes les conclusions et considérer les bouchers comme des artisans fiscaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position légale des bouchers au regard de l'artisanat et du commerce notamment en ce qui concerne leurs obligations fiscales et parafiscales.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

7548. — M. Robert Chevalier, se référant à l'article 1371 octies du code général des impôts, demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si la réquisition au profit d'un tiers d'une partie d'un immeuble insuffisamment occupé par son acquéreur entraîne pour celui-ci l'obligation d'acquitter les compléments de droits et taxes dont il se trouve exonéré en cas d'habitation personnelle, alors que cette réquisition lui est imposée et qu'il n'a aucun moyen légal de s'y opposer. (Question du 21 mai 1957.)

Réponse. — Il ne serait possible de se prononcer avec certitude sur le régime fiscal applicable à l'acquisition dont il s'agit que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

7549. — M. Jacques Delalande demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si l'acquéreur d'un immeuble à usage d'habitation, libre à la vente, et qui pour bénéficier des exonérations et réductions fiscales prévues par l'article 1371 octies du code général des impôts doit l'occuper lui-même dans le délai maximum de deux ans à dater du transfert en propriété, peut, avant l'expiration de ce délai, en louer une partie à des tiers en même temps qu'il occupe l'autre partie dès lors qu'il régularise la situation en l'occupant dans son entier avant l'expiration du délai de deux ans. (Question du 21 mai 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative.

7553. — 29 mai 1957. — M. Louis Gros demande à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il n'estime pas équitable et urgent de reporter la date prévue par l'arrêté du 7 juillet 1956 pour pouvoir bénéficier de la franchise prévue par ce texte pour l'importation des voitures automobiles appartenant aux personnes résidant au Maroc et en Tunisie et transférant leur résidence en France, de nombreux Français qui n'envisageaient pas de rentrer en métropole à cette époque, se trouvant contraints à ce retour depuis la promulgation de l'arrêté susvisé. (Question du 29 mai 1957.)

Réponse. — L'arrêté du 7 juillet 1956 a prévu sous certaines conditions et par dérogation à la réglementation de droit commun l'admission en franchise des voitures automobiles appartenant depuis une date antérieure au 11 juillet 1955 à des personnes résidant au Maroc ou en Tunisie et qui transfèrent leur résidence en France. Cette condition de propriété a été ramenée au 1<sup>er</sup> janvier 1956 par un arrêté du 29 décembre 1956, publié au Journal officiel des 2 et 3 janvier 1957, pour les importations consécutives aux transferts de résidence réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957. En conséquence, dès lors qu'ils réunissent les conditions fixées par les textes susvisés, les Français qui se trouvent contraints de rentrer en métropole peuvent bénéficier de la franchise douanière pour leur véhicule automobile.

### FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN (Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7558. — M. Edgard Pisani demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture si la situation qui est actuellement faite aux marchands de bois acquéreurs de coupes sur pied dans le cadre de la législation de l'allocation vieillesse des non-salariés ne lui semble pas fondée sur une appréciation erronée du fait et du droit, et s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de rattacher, par voie de décret, lesdites professions à l'organisation autonome des allocations vieillesse des professions industrielles et commerciales. (Question du 29 mai 1957.)

Réponse. — La loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, dispose en son article 7 que les professions agricoles groupent les personnes non salariées exerçant l'une des professions visées par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture. Or, l'article 1<sup>er</sup> de ce décret précise que les professions agricoles sont notamment définies par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1914 étendant aux exploitations forestières les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Les exploitants forestiers sont ainsi affiliés au régime d'assurance vieillesse agricole, et le fait qu'en leur dite qualité ils soient patentés, inscrits au registre du commerce et imposables à la cédule des bénéficiaires industriels et commerciaux, est sans influence sur la nature agricole de l'entreprise. La commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse a d'ailleurs, à plusieurs reprises, fait application de ce principe en affiliant aux seules caisses d'assurance vieillesse agricole des exploitants forestiers se trouvant dans le cas visé ci-dessus. Il importe de signaler que certaines de ces décisions ont été prises à l'égard d'exploitants forestiers non propriétaires du sol mais qui avaient acheté la coupe sur pied. Les personnes qui exercent simultanément la profession d'exploitant forestier et celle de marchand de bois sont soumises à ces dispositions lorsque les bois qu'ils vendent proviennent en majeure partie de leur exploitation forestière, les opérations de vente étant en ce cas, en vertu des dispositions du décret précité du 30 octobre 1935, considérées comme l'accessoire de l'activité d'exploitant forestier. Ce n'est que dans le cas où les opérations de vente porteraient en majeure partie sur des bois abattus par d'autres exploitants forestiers et achetés par l'intéressé que ce dernier serait exclusivement affilié à l'organisation de vieillesse de l'industrie et du commerce, sa profession de marchand de bois constituant alors son activité principale.

### (Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

7172. — M. André Armengaud : 1<sup>o</sup> expose à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce : a) que le montant de la taxe sur les voitures automobiles de 13 CV instituée au titre du fonds de solidarité devait rapporter — au titre de la production d'une seule entreprise et dans l'hypothèse d'une production annuelle de 54.000 voitures dont un tiers serait réservé à l'exportation — environ 560 millions de francs par an; b) que la réduction d'activité probable de fabrication de 225 à 75 voitures par jour (dans l'hypothèse, d'une part, que le prix de vente d'une voiture supporte environ 30 p. 100 de taxes diverses, soit environ 250.000 F pour une voiture valant entre 750.000 et 800.000 F, d'autre part, d'une exportation réduite à 15 voitures par jour) risque de faire perdre au Trésor pour la seule année 1957 au seul titre des impôts indirects, non compris les impôts perçus sur les coupons des actionnaires, environ 5,5 milliards et, au titre du fonds de solidarité, environ 350 millions; c) que cette réduction d'activité entraînera celle des sous-traitants dont les produits représentent l'un dans l'autre un tiers du prix de revient et qu'il y a lieu dès lors de s'attendre à un accroissement de la perte de recettes ci-dessus; 2<sup>o</sup> lui demande : a) s'il estime bénéfique pour l'industrie française et le financement futur du fonds de solidarité une telle situation; b) quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation. (Question du 13 décembre 1956.)

Réponse. — Il est difficile d'étudier l'incidence des taxes sur l'industrie automobile en se limitant au cas d'un modèle unique. Si l'on examine, au contraire, l'ensemble de la production, on constate que sa progression s'est maintenue malgré les difficultés de fin 1956; alors que la production moyenne mensuelle corrigée de 1956 avait été de 73.545 unités, celle de janvier 1957 a été de 77.905, et celle de mars de 79.350. En valeur, la progression serait un peu moins nette en raison d'un certain glissement de la production vers des véhicules de moindre cylindrée. De très rares usines ont connu des difficultés qui, fin 1956, se sont traduites par l'application, pendant quelque temps, d'horaires raccourcis dans certains établissements, et par un certain nombre de licenciements; mais le remplacement de la main-d'œuvre ainsi libérée a été très rapide, et de ce fait, la moins-value fiscale correspondant à la diminution d'activité des constructeurs en cause a été compensée, à très peu près, par la plus-value corres-

pondant à l'augmentation d'activité des entreprises qui ont pu gonfler leurs effectifs grâce à ces quelques licenciements. Ce n'est donc que dans un cadre très général que peuvent être étendues et arrêtées les différentes charges appliquées à l'automobile, dont le poids ne doit certes pas être sous-estimé, mais dont il est exclu que le fonds de solidarité soit remis aujourd'hui en question.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7559, posée le 29 mai 1957, par M. Francis Le Basser.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> séance du vendredi 12 juillet 1957.

### SCRUTIN (N° 93)

Sur l'ensemble de la décision, après examen en troisième lecture, sur le décret instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale.

Nombre des votants.....	285
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	285
Contre .....	0

Le Conseil de la République a adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Baratgin. de Bardonnèche. Henri Barré. Bataille. Baudru. Beaujannot. Paul Bécharé. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Benmiloud Khelladi. Georges Bernard. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisroné. Raymond Bonnefous. Bonnet. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brégégère. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre Brossolette. Martial Brousse.	Julien Brunhes Bruyas. René Caillaud. Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chamaulte. Chambriard. Chapalaïn. Gaston Charlet. Maurice Charpentier. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Claireaux. Clerc. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Courrière. Courroy. Cui. Francis Dassaud (Puy-de-Dôme). Marcel Dassault (Oise). Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Deguise. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Vincent Delpuech. Delrieu. Paul-Emile Descomps. Descours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Dialo Ibrahima. Djessou. Amadou Doucouré. Jean Doussot.	Driant. Droussent. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Charles Durand. Durand-Réville. Durioux. Enjalbert. Yves Estève Ferhat Marhoun. Filippi. Fillon. Fléchet. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Jean-Louis Fournier. (Landes). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. Garéssus. Gaspard. Etienne Gay. de Geoffre. Jean Geoffroy. Gondjout. Hassan Gouled. Goura. Robert Gravier. Gregory. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Haidara Mahamane. Léo Hamon. Hoefel. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Jossé. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Roger Laburthe.
--	--	---

Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. de La Gontrie. Raliijaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Robert Laurens. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Gros. Le Léanec. Marcel Lemaire. Léonetti. Le sassier-Boisauné. Levacher. Liot. André Litaise. Lodéon. Longchambon. Paul Longuet. Mahdi Abdal'ah. Gaston Manent. Marcihacy. Marignan. Pierre Marty. Jacques Masteau. Mathy. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bojé. Meillon. de Menditte. Menu. Méric. Metton. Edmond Michelet. Jean Michelin. Minvielle. Mistral. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Claude Mont. de Montalembert. Montpied. de Montullé.	Motais de Narbonne. Rogier. Jean-Louis Rolland. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Abouiba Gontchomé. Satineau. Sauvêtre. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Seguin. Sempé. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Suran. Piales. Raymond Susset. Symphor. Edgar Tailhades. Tamzali Abdennour Tardew. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Tribon. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Fodé Mamadou Touré. Diongolo Traoré. Trellu. Amédée Valeau. François Valentin. Vandaele. Vanrullen. Henri Varlot. Verdeille. Verneuil. de Villottreys. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Zafimahova. Zèle. Zinsou. Zussy.
--	--

#### Se sont abstenus volontairement :

MM. Berlioz. Nestor Calonne. Chaintron. Léon David.	Mme Renée Dervaux. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Dutoit. Mme Girault.	Waldeck-L'Huillier. Narry. Général Petit. Primet. Ulrici.
---	---	---

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. Augarde. Chérif Benhabyles. Bordeneuve. Champeix.	Chochoy. Claparède. Coudé du Foresto. Dulin. Gilbert-Jules.	Mostefaf El-Hadi. Pic. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Joseph Yvon.
---	---	---

#### Absents par congé :

MM. Claudius Delorme, Jacques Gadoin et Le Digabel.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	290
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances  
du vendredi 12 juillet 1957.

1<sup>re</sup> séance: page 1501. — 2<sup>e</sup> séance: page 1527.